

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 26

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et de représentants de l’État en région. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Il assure notamment les missions suivantes : ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, après le mot :

« promouvoir »,

insérer les mots :

« et coordonner ».

IV. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° Veiller au bon fonctionnement du réseau régional de prévention de la désinsertion professionnelle ;

« 5° Mettre en oeuvre la collaboration entre médecine du travail et médecine de ville au niveau régional ;

« 6° Effectuer un diagnostic relatif au fonctionnement et périmètres professionnels et territoriaux des services de prévention et de santé au travail de la région en vue d’établir le maillage territorial pertinent.

« Les décisions prises dans le cadre des missions prévues aux alinéas 2 à 6 le sont exclusivement par les membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés selon des modalités à définir par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire le tripartisme au sein du comité régional de prévention et de santé au travail à l'image du comité national de prévention et de santé au travail. Il ajoute également des missions à ce comité conformément à ce que prévoit l'Accord National Interprofessionnel. Enfin il prévoit les décisions qui sont prises en formation paritaire et renvoie à un décret les modalités de prise de décision au sein de ce comité pour éviter les situations de blocage.